

VILLE DE BOIS-GUILLAUME (SEINE-MARITIME)

**CONSEIL MUNICIPAL
31 MARS 2026**



Date de la convocation : 24/03/2026

Date d'affichage : 24/03/2026

Conseillers en exercice : 33

Conseillers présents régulièrement convoqués : 33

Représentés régulièrement convoqués : 0

Absents : 0

Présents régulièrement convoqués : Mmes et MM.

Théo PEREZ, Philippe Emmanuel CAILLÉ, Marie MABILLE, Arnaud DAUXERRE, Mélanie VAUCHEL, Aurélien BEHENGARAY, Carine BORIES, Basile BERNARD, Marion LECOQ, Jérôme ROBERT, Michel PHILIPPE, Hervé ADEUX, Patricia RENAULT, Isabelle HERBERT, Annie JEANNE, Fabrice LEFRANCOIS, Eric DELSAU, Thierry GASNIER, Cécile GOMEZ, Claire DUBOIS, Virginie LE PIOLOT-DIOUBATÉ, Anne VON THENEN, Marielle GUILLEMIN, Mathias MARMIEYSSE, Grégory DEREN, Nassima HAMADI (GHAMDANE), Nicole BERCES, Frédéric ABRAHAM, Antoine AMELINE DE CADEVILLE, Marie-Pierre DOUTRIAUX, Jonas HADDAD, Angélique SEMICHON, Sosthène LOSER

Secrétaire de séance : Mme Annie JEANNE

3 - OBJET : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES – DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU MAIRE EN VERTU DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – DELEGATION

Rapporteur : Philippe Emmanuel CAILLÉ au nom du Conseil de la Municipalité

2026_019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-17, L. 2122-18, L2122-19, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu en particulier l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions,

Considérant que la circulaire n°COTB2005924C du 20 mai 2020 de la DGCL, indique que le conseil municipal, même s'il confie la totalité des attributions au maire, doit fixer des limites ou conditions des délégations données au maire dans certains matières,

Considérant cette même circulaire qui précise que la loi n'a exclu aucune matière du champ des délégations de signature aux fonctionnaires territoriaux,

Considérant que la possibilité de délégation facilite le fonctionnement de l'administration communale, évite un alourdissement inutile des séances publiques et réduit les délais d'exécution de certains dossiers,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de déléguer les attributions suivantes à Théo PEREZ, maire :

- dans le domaine de l'Urbanisme :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 500 000 € par opération et dans la limite des crédits inscrits au budget,

19° Signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à l'exclusion des demandes de permis d'aménager, une procédure de lotissement, de zone d'aménagement concerté (ZAC) ou de zone d'aménagement différé (ZAD)

- dans le domaine de l'Environnement (pour certains projets et plans soumis à évaluation environnementale) :

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement

- dans le domaine des Finances :

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite du montant fixé par les délibérations budgétaires, et pour réaliser les opérations subséquentes

26° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant, et de signer les actes afférents

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

- dans le domaine des Emprunts :

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le

budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires et dans les limites suivantes :

Concernant la réalisation des emprunts, dans la limite de 2 millions d'euros par emprunt :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée
- Résilier l'opération arrêtée
- Signer les contrats répondant aux conditions posées par les articles précédents
- Définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- Définir le taux d'intérêt, soit fixe, indexé ou variable
- Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Concernant la réalisation d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts et notamment les réaménagements de la dette :

- Recourir à la faculté de passer du taux variable ou révisable au taux fixe, à des changements d'index, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- De procéder à des remboursements anticipés sur des lignes de prêts existantes
- Contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus.
- Conclure un prêt comportant des facilités de gestion de la dette et de la trésorerie ou tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- dans le domaine des Marchés publics :

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- dans le domaine des Assurances :

6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 20 000€

- dans le domaine de la Justice :

16°

- Intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant :

- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- ensemble des juridictions civiles et judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, les procédures d'urgence, accélérées et d'expertise; et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales;
- l'ensemble des juridictions spécialisées et les instances de conciliation
- Contester les dépens
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026
DELIBERATION N°2026_019

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 076-217601087-20260331-2026_019-DE



11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

- dans le domaine de la gestion des Biens :

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

9° Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges

10° Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€

- dans le domaine Funéraire :

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

- dans le domaine de la Vie Locale :

2° Fixer par voie de décision les tarifs applicables à tout évènement culturel, festif ou d'animation de la vie locale, dans la limite de 50€ maximum par unité

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCIDE que les décisions prises en vertu de cette délégation seront signées par le Maire ou, en son absence au sens de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par le 1^{er} adjoint et en l'absence de ce dernier, par le conseiller délégué aux finances,

DÉCIDE que le Maire pourra aussi subdéléguer la signature des décisions prises en vertu de cette délégation à certains adjoints au Maire, conseillers municipaux conformément à l'article L.2122-23 du CGCT,

DÉCIDE que le Maire pourra enfin subdéléguer la signature des décisions prises en vertu de cette délégation à certains responsables de services communaux au sens de l'article L. 2122-19 du CGCT.

Jonas HADDAD entre en séance à 19h15 (avant le vote de la délibération).

Jonas HADDAD, Angélique SEMICHON, Marie-Pierre DOUTRIAUX, Antoine AMELINE DE CADEVILLE, Frédéric ABRAHAM et Nicole BERCES votent contre cette délibération.

Sosthène LOSER s'abstient de voter cette délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte la présente délibération sur la base du vote auquel il est procédé :

Pour : 26

Contre : 6

Abstention : 1

Pour extrait certifié conforme,

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026
DELIBERATION N°2026_019

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 076-217601087-20260331-2026_019-DE



le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Théo Perez', written over a light blue rectangular background.

Théo PEREZ

Document signé électroniquement

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr